

**Compte rendu de la réunion d'information et de travail avec les bureaux d'étude  
31 mai 2012 à la DRAC – réforme des études d'impact et de la consultation du public**

**MATINEE sur la présentation générale du contexte et de la réforme**

**1) Etude d'impact et évaluation environnementale**

- la structure globale de l'étude d'impact et la démarche d'évaluation environnementale ne changent pas avec la réforme – la démarche "ERC" est cependant renforcée, dans l'analyse ainsi que dans le cadre de la décision.

*Quelle est la différence entre un effet et un impact ? C'est le résultat du croisement entre effet et sensibilité (de nature différente, à l'appréciation du BE qui doit expliquer la méthode utilisée). Cette définition figure dans le guide étude d'impact du MATE de 2001.*

**2) Retour d'expérience – articulation des procédures**

La Dreal insiste sur les points suivants :

- le site internet de la DREAL est très utilisé
- accent sur les modalités relative à la dérogation pour destruction d'habitats naturels d'espèces protégées
- poursuivre le travail sur la régularité – travail important du BE

*Question Ecocert sur l'articulation entre l'EIE et la dérogation espèces protégées. Le CNPN n'a pas l'ensemble des pièces. Ne devrait-on pas plus lier les deux ? Faut-il deux dossiers ou un seul ne pourrait pas suffire ? Comment l'avis CNPN vient par rapport à l'avis de l'Ae ?*

- une procédure et un avis de l'Ae mais l'interlocuteur principal c'est le SI pour l'AA. L'Ae alerte, fait un bilan, il accompagne l'EP.
- Deux différences. Dans dossier déroq, il n'y a que les habitats et les espèces protégés alors que EIE plus large. Mais l'EIE ensemblière on retrouve tout.
- Deux pointz du dossier de déroq qui ne st pas forcément dans l'EIE : impact sur l'état de conservation et ERC, engagement ferme voulu par le CNPN, plus général dans l'EIE.
- Articulation dans le contenu et dans le temps. Contenu, mesures va changer avec la réforme. Les éléments nécessaires sont les mêmes pour les deux (diagnostic), donc normalement on a les éléments au même moment.
- Formellement les procédures sont indépendantes. L'autorisation de dérogation espèces protégées peut arriver après. Risque d'incohérence (avec prescriptions dans une autorisation et d'autres pour l'autorisation déroq) présent. On demande à ce que les dossiers soient déposés en même temps.

*Question complémentaire (lien avec une présentation similaire faite récemment en Alsace) : la Dreal Alsace a pris le parti de dire qu'une déroq n'était pas nécessaire si les espèces concernées sont communes. Où en est-on en FC ?*

- au niveau national, texte clair. Cerfa où on a un peu de souplesse. Dans le contenu de la demande, marge de manoeuvre.
- Au niveau régional, quelques régions NPC, AI, PACA qui essaient depuis plusieurs années de savoir si pour des espèces communes on peut s'affranchir de la déroq. Or souvent si espèces

communes il y a souvent d'autres espèces moins communes. Et si déroge, on doit faire sur l'ensemble des espèces. Le préfet a alerté sur le fait que ça se faisait à la tête du client.

- En FC on reste sur le principe de la loi. Mais travail national sur articulation des procédures. On ne souhaite pas rentrer dans ce jeu là. On ne veut pas être juge et partie.

*La conséquence de cette position de la DREAL FC est que la dérogation est systématique pour tout projet.*

- c'est certain, mais deux niveaux différents (liste rouge ou pas). Les efforts en terme de qualité de dossier à déposer est la marge de manoeuvre.

*Si j'ai bien compris, vous proposez ainsi une demande de déroge basée exclusivement sur le cerfa et non sur un dossier spécifique. Est-ce bien l'idée ?*

- Oui
- Toutefois rappels sur les conditions pour l'obtention de la déroge : intérêt général + montrer meilleur projet pour l'environnement (différent EIE où présentation "au regard de l'environnement") + pas de modif de l'aire de répartition des espèces concernés. Donc très lié aux listes rouges.
- Attention : la DREAL est un vecteur pour Paris pour les dossiers déroge. Risque présent que ça ne suffise pas. Des dossiers ont été refusés par le CNPN pour des projets portés par la DREAL (en cas de Moa).

### 3) **Ce que changent les textes**

- pas de question

### 4) **Les nouveaux seuils**

- les démarches relatives aux icpe (enregistrement) sont intégrées dans la réforme mais pas modifiées
- la notion de programme de travaux est prédominante, mais n'est plus la porte d'entrée pour la réforme

Les questions-réponses :

- *Quel est le délai de recours ?* Deux mois, voies classiques, explicite sur l'arrêté de décision de l'Ae
- *Comment sera-t-on informé que le formulaire a bien été reçu : y a-t-il un récépissé de dépôt électronique ?* AR prévu par le CGDD électronique en cours de réflexion technique, sinon courriel d'AR dans un premier temps adressé par la DREAL au demandeur
- *Programme échelonné dans le temps : jusqu'où remonter dans le temps ?* Pas de règle, appréciation par projet. Certains peuvent aller jusqu'à 30 ans, l'appréciation des impacts est dans ce cas plus ou moins fine selon les tranches.
- *Le projet évolue après la décision de l'Ae : faut-il demander un nouveau cas par cas ?* Réponse oui si les seuils sont dépassés ou si les caractéristiques finales du projet sont en-dessous. Si le projet évolue en fonction des motivations de la décision de l'Ae, il faut aussi redéposer.
- *Il faudra préciser dans les documents pédagogiques diffusés par la DREAL que le projet reste soumis à d'autres procédures, même s'il est dispensé d'étude d'impact après décision de l'Ae.* Ce sera fait dans l'article 2 des décisions de l'Ae (modèle du ministère) et dans les informations diffusées en ligne sur internet (Ae DREAL).

### 5) **Le cadrage préalable**

- amélioration notable des projets et des études d'impact d'ores et déjà, grâce à un travail amont renforcé entre services, Ae, MOA et BE (réunions d'échanges, comptes-rendus, premières lectures de dossier)

- le cadrage préalable doit rester cantonné aux plus gros projets, sensibles, complexes
- *Pour un projet simple, peut-on travailler de façon informelle sans cadrage préalable ?* Réponse oui, contact téléphonique, réunion, avec le service instructeur, mais sur la base d'un dossier déjà avancé. Autre élément : outils en cours d'élaboration pour certains projets afin de disposer plus facilement de la liste des projets Ae ou loi sur l'eau. La DREAL ne répondra pas à des demandes ciblées uniquement sur les projets connus.
- Pour les ICPE, l'IIC restera à disposition des MOA et BE dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Il faudra de même que le dossier de demande de cadrage préalable soit un minimum abouti : le cadrage préalable est un droit du pétitionnaire, auquel il peut prétendre une fois qu'il a rempli son devoir de constitution d'une base d'échange robuste. Pour les ICPE, les outils pour déterminer la liste des projets connus sont aussi un enjeu. Le nombre de cas à prendre en compte sera probablement faible (car nécessité d'une coïncidence de temps, de lieu, et d'une possibilité d'impacts communs).
- La notion de "projets" connus est plus particulièrement adaptée aux projets d'infrastructures, aux projets soumis à la loi sur l'eau, aux projets utilisant l'énergie hydraulique, mais doit être abordée obligatoirement dans toutes les études d'impact.

## 6) **Le nouveau contenu de l'EIE**

- présentation et diffusion en séance du tableau de comparaison avant/après réforme des études d'impact
- les interrelations entre éléments de l'état initial doivent être présentées avant projet
- l'analyse des effets porte sur toutes les thématiques de l'état initial plus des thématiques supplémentaires précises, dont le volet santé humaine
- les projets connus sont :
  - en partie en ligne sur le site internet de la DREAL ou de l'AeCGEDD (ceux qui ont fait l'objet d'un avis de l'Ae rendu public)
  - à rechercher lorsqu'ils sont soumis à (A) loi sur l'eau avec enquête publique bouclée (contacts préfetures en charge des enquêtes publiques avec site internet de publication des arrêtés d'enquêtes + contact services de police de l'eau des 4DDT)
  - des projets non encore réalisés ; **s'ils ont reçu un commencement de travaux, ou s'ils sont déjà en fonctionnement, ils doivent faire l'objet d'une analyse dans tous les cas dans l'état initial**
- *Qui transmet l'étude d'impact au BE qui analyse les effets cumulés ?* (préfecture, mairie, maître d'ouvrage, DREAL en dernier ressort).
- *Comment prendre en compte un autre projet connu alors que l'on ne peut agir sur ce dernier (exemple d'une STEP en amont qui déclasse un paramètre dans les limites du SDAGE, avec un autre maître d'ouvrage) ?* Réponse : on pratique comme aujourd'hui, il faut prendre en compte les limites réglementaires et de charge des milieux, ainsi que les meilleures techniques disponibles. L'ordre chronologique des dépôts sera pris en compte aussi, mais la logique n'est / ne sera pas "premier arrivé = premier servi".
- *Les effets d'un projet temporaire doivent-ils être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés ?*
- *Nuisances des ICPE : comment reprendre en compte les modélisations faites dans le cadre d'autres installations ?* Réponse : proportionnalité (exemple : rejet faible, sans cibles, dans air pur ou rejet fort dans un environnement urbanisé ou déjà industrialisé : le niveau d'étude doit logiquement être différent). Ceci est d'ores et déjà abordé dans le volet "études de risques sanitaires" des études d'impact des ICPE telles qu'elles étaient attendues avant la réforme : il s'agit de prendre en compte dans l'état initial de l'EIE, les teneurs en polluants de même nature ou de même effet émis par d'autres sources (industrielles ou non).

## 7) **Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact**

- Revient-on sur la démarche ERC cet après-midi ? La DREAL a reçu le guide du ministère la semaine dernière. Le document est très dense et le temps d'appropriation trop court pour en parler. Pour la FC, la note sur les MC mise en ligne sur internet depuis 2011 est à prendre en compte. Elle est très claire sur ce qu'on attend et répond à la plupart des questions qu'on nous pose.
- Eux ont reçu 2 documents : 1 reçu en mars, l'Alsace a sorti un guide datant de février. Où en est-on ? Obligation dans les décisions. GT gouvernance à 5 avec le document doctrine de 8 pages (synthèse) avec 32 fiches qui ne sont pas validées.

## 8) **La consultation du public**

- pas de question, mais brouhaha sur les dossiers volumineux à mettre en ligne.

## 9) **La décision**

- EIE avec ZAC, création puis réalisation après. On donne des pistes, mais on ne peut pas être très précis. Par exemple assainissement provisoire en phase travaux. Si on avait des effets possibles. Ex suppression de zone humide. Dans ce cas doit être compensée. Doit être dans le dossier de création ? Avant c'était dans le dossier de réalisation. Ca peut être long de compenser ? Même chose pour les dossiers de DUP. Question dossier loi sur l'eau.
- C'est possible
- complément sur dossier loi sur l'eau et autres procédures.? Attention l'EIE est désormais le document final, on ne pourra plus dire que les
- 34 procédures se mettent à niveau. Cas particulier des ZAC.

Les questions à la chaîne :

- Si j'ai bien compris, dossier loi sur l'eau avec périmètre précis.
- Dossier DUP sur AVP, dossier loi sur l'eau sur pro
- Quel est le discours porté aux maîtres d'ouvrages ? Pour caler le devis ...
- Les mesures , c'est bien les 3
- Aliné mesures de suivi est-ce obligatoire ou que dans certains cas. Que l'administr(ration jugera ou décidera ou le portera ?
- Modalités de suivi, ça veut dire que le Moa a pris sa responsabilité foncière de se soumettre à une impossibilité (ex tant d'ha sur tant)
- Bilans : renvoie vers ICPE sur suivis. Ca existe déjà et ça reste, c'est formalisé.
- Voilà ce que j'ai fait. Ca fait intervenir la notion d'epolice de l'environnement. Bilan adressés à l'Ae pour information.

Les réponses :

- nous ne pouvons pas dire : ca sera fait dans le dossier loi sur l'eau.
- Dans la rédaction des mesures ERC, recoupement plus important avec dossiers loi sur l'eau. Tous les dimensionnement, on n'a pas besoin de les avoir, c'est sûr.
- Deuxième élément sur route. Ex CgeDD qui nous a fait remarquer que le DLE n'était pas à l'EP et qu'il le fallait. On ne peut pas omettre une thématique sous réserve qu'elle sera traitée dans un autre dossier. Lien très fort c'est sûr. Dépôts concomitants = la majorité des cas, sauf les projets longs (infras, ZAC) où l'avant projet est de plus en plus détaillé. Le dossier DUP ressemble de plus en plus au dossier PRO (nous on a dû le faire en tant que Moa).
- L'AA n'aura pas le choix que de mettre qch dans la décision, et ne pourra pas l'inventer. On aura obligatoirement dans l'EIE des mesures justifiées.
- Ca renvoie vers la question précédente de l'articulation avec les dérogations espèces protégées.
- Discours tenu aux Moa, c'est le même. On a vu les collectivités CG et qu'on va essayer de voir l'ensemble des collectivités, on est en discussion avec les associations des maires pour faire des interventions à ce sujet.

- Bilans : il faudra dire dans la décision s'il y a lieu de faire un bilan à quel délai.

Fin de la matinée à 12h45

\*\*\*\*\*

Début à 14h

## **APRES-MIDI**

*Question cas par cas : est-ce pour tous les projets ?* Non enregistrement vaut cas par cas pour les ICPE 3 GT nationaux sur ERC articulation des procédures et comment lire les rubriques  
Ensuite site internet sera notre moyen de communiquer avec vous.

### **10) La plateforme SIGOGNE**

Présentation de Franck Grossiord : travaille à la "plateforme du patrimoine naturel" de la MRE  
Collectif qui assure la réalisation de la plateforme et la Moa de la suite.

Contexte :

- données naturalistes sur FC (brutes, agrégées ou élaborées)
- accès info envt (lien convention Arhus directive Inspire)
- projet qui a muri doucemnet à l'initiative Etat région (2007-2013)

Organisation :

- démarche très innovante et participative. Bcp de partenaires associés (univ FC, fédé, gestionnaires, associations, offices, collectivités, services Etat)
- écriture d'une charte partenariale

Objectifs :

- par rapport aux données naturalistes, traçabilité des données
- fourniture d'info (produits de diffusion) : qu'ils soient adaptés à l'usage et permettent de répondre à des besoins spécifiques (politiques publiques). En train de diffuser plusieurs document s: référentiels des statuts des espèces et habitats, catalogues des acteurs, synthèses des enjeux, guide d'utilisation

Planning :

- visualiseur cartographique prêt ainsi que le portail internet
- à partir de juillet, synthèse de données, mise en ligne MAC
- à partir de septembre, de nouveaux services (outils collaboratifs, requêteurs ...)

Fonctionnalité :

- visualiseur très convivial, fonds de plan complets (reliefs, aériens, cadastres ...) sur lesquels superposer des données
- restitution en données maillées (intéressant pour la synthèse). Données à la commune, basculement à une maille facile
- accès à des listes par commune (espèces, types de protection, inventaire ...)
- synthèse des enjeux
- accès à des ayants droit (très large en données de départ pour lancer les requêtes). Reporting plus complet avec 3 éléments (infos générales + listes des espèces à enjeux + liste des espèces et habitats qui ne sont pas loin) + filtres possibles. Plusieurs onglets possibles. On peut aller jusqu'à de la maille kilométrique. Accès possible à des données primaires.
- accès au grand public.

Circuit des données :

- pas seulement données brutes (I II et III).
- Assurent eux-mêmes les conversions de format et font les tests de cohérence.

- Recueil de la donnée quand elle n'est pas transformée
- passage par un niveau régional = le réseau de collecte : un animateur est responsable d'un dispositif de collecte. Processus d'homologation formalisé. Validation toujours faite en amont. Sigogne diffuse de la donnée validée.
- 10 grands dispositifs de réseaux de collecte constitués qui alimenteraient Sigogne (les BDD de certaines entités telles que Dreal, CBNFC, LPO, CPIE, CPEPESC, Groupe Tétra Jura, ONCFS, ONF ...)
- d'autres entités peuvent contribuer. Processus d'homologation

#### Accès :

- charte partenariale qui encadre les droits d'usage de la donnée (respect propriété intellectuelle des contributeurs). Le contributeur choisit lui-même les conditions d'accès de ses données. Il peut avoir à tout moment le contrôle de ses données.
- Liste d'espèces protégées constituée par experts régionaux avec abs de donnée.
- Accès en fonction de l'usage. Formulaire de demande à remplir. 4 types d'accès : grand public, générique, spécifique et spécifique avec maîtrise d'oeuvre.
- Pour les maîtres d'oeuvre : demande d'accès (e-mail), formulaire, avis des contributeurs sollicités, PPN ouvrière accès et envoi identifiants. Engagement du pétitionnaire de transmettre en retour les données qu'ils produiront.

#### Perspectives :

- aller vers d'autres thématiques (gestion espaces naturels, ZH, TVB, énergie ...)
- lien avec régions d'à côté
- construction d'indicateurs
- visualiseur en ligne, module PAC juillet, septembre espace collaboratif fonctionnel.

#### Question :

- *envisagez-vous de collecter les études papier et cd déjà dispos ?* Complément GG : selon que l'on ait commandé ou pas l'étude. Puis plusieurs cas :
  - si données cd dispo. Validation des données et intégration de la plateforme sur données informelles.
  - Complément de Franck Grossiord : lié à la validation de la donnée, des protocoles standardisés derrière. On n'a pas lancé les travaux d'intégration de ces données. Pas évident de travailler sur l'historique dans ce cas là. Pbs techniques si pas numérisés et de la validation. Avec le fonctionnement actuel, on a beaucoup d'infos, il faut de la réactivité par rapport aux données actuelles, c'est là l'essentiel.

#### *Qu'appellez-vous validation des données des BE par les associations.*

- une donnée pour une assoc (producteur régional). Ca peut être fait par l'Etat, des associations. C'est englobant comme terme.
- En tant que contributeur, point de départ de la plateforme = ne prendre que des données validées. Soit système créé ad hoc, mais moyens financiers et humains nécessaires, soit grands systèmes de collectes existants il convient de s'appuyer sur eux. Des têtes de pont valident les données (par ex celles de la Dreal). Ca sera pareil pour les nouveaux contributeurs. Utilisation des protocoles d'acquisition sur tous les taxons, comme ça faciliterait. Mais ça ne suffit pas.

#### *La logique de protocole devient systématique sur la base de rapprochements état-associations alors que BE pas associés. Inquiétude nationale. Les protocoles doivent-ils devenir obligatoire ?*

- des discussions en région
- système de labellisation des BE en cours. Peut-être lié à mise en oeuvre de certains protocoles
- parti pris interne d'utiliser des protocoles normés.

#### *Question : si on travaille pour telle personne, doit-on les donner à sigogne ?*

- c'est donnant donnant, accès aux données sous réserve de donner les siennes.
- Si pas de volonté d'utiliser un protocole, pas de souci. On ne peut pas l'imposer.
- Les données appartiennent bien au Moa du coup c'est pas un BE qui prend la décision ou non de transmettre la donnée. C'est un triptique Moa Sigogne BE. Quelle que soit votre bonne volonté, le Moa peut ne pas vouloir diffuser. Plus il y aura de contributeurs, plus ça facilitera le travail à

tous.

- Pas de généralisation des protocoles. Seule chose qui peut arriver, c'est le format standard des données qui sera intégré à Sigogne.

*Demande des BE de transmettre le plus rapidement possible le format standard, car ils voient apparaître des cahiers des charges qui mentionnent cette diffusion à Sigogne. Quel volume de travail en jours cela va-t-il impliquer ?*

- eux attendent le travail national. En attendant eux assurent la conversion et les changements de format. Eux peuvent fournir un format qui sera provisoire. Mais attention risque de recommencer l'an prochain.

*Sur le visualisateur, peut-on afficher autre chose que les contributeurs cités. Ex BRGM.*

- pour l'instant ça n'a pas été une demande
- l'outil pourra le faire à la demande, ça pourra être fait vite

*Question délai: quand demande spécifique qui dépend d'un contributeur. Quel engagement sur les délais de restitution. Délai fixé dans les conventions.*

- C'est au cas par cas. Sur une zone spécifique sur une commune.

*Si la maille ne suffit pas et qu'on veut un peu plus du contributeur, quel délai de réponse ?*

- évidemment le plus court possible, il ne faut pas compter en mois. C'est évident, mais c'est en cours d'élaboration donc ne savent pas.
- L'idée c'est bien d'une donnée facilement accessible. Au départ temps réel

La convention sera bi-partite : chaque contributeur avec Sigogne

- non quand on est contributeur on définit nos droits d'accès
- en tant que BE, vous aurez accès à la maille choisie par le contributeur
- si elle ne suffit pas, la plateforme impose convention et dans ce cas délai supplémentaire

*Quelles attentes de la DREAL dans le cadre des études d'impact par rapport à l'utilisation des cartes de la plateforme ? (faire ou non des investigations, finesse des études ... ?)*

- le contenu des études d'impact est défini par le R122-5
- la finesse et le niveau des investigations sont de la compétence des BE
- la connaissance dans le cadre de sigogne ne dispense pas (comme pour les ZH) de faire les études de terrain ; par contre c'est aussi un outil pour déterminer une sensibilité potentielle de biodiversité et de ZH

*Il conviendrait de mettre en évidence un avertissement très visible sur le fait que les espèces présentées sur le portail ne sont pas exhaustives, que certaines peuvent ne peuvent plus être présentes et que cela ne dispense pas de faire des études.*

- des éléments et **avertissements** figureront de façon explicite dans le guide.
- L'alerte devra être cohérente avec celle qui figure sur les cartes fabriquées sur le site de la DREAL (expérience des ZH Diren).

*Age des données ? Doctrine DREAL ?*

- il n'y a pas de normes à notre connaissance, cela dépend en outre des thématiques abordées
- sur les données naturalistes, il faut prendre les plus récentes.
- Il n'y a pas de réponse globale.
- Pour sigogne, une donnée récente a une dizaine d'années
- sur les dossiers de dérogations, le CNPN estime qu'au delà de deux ans les données sont obsolètes

## 11) **Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir**

Présentation du décret plan-programme (alerte sur le fait qu'il y a bien deux décrets différents entre urbanisme et autres plans-programmes).

- on passe de 13 à 43 plans-programmes soumis.
- *Question évaluation des incidences natura 2000 sur tous ces programmes ?* Réponse à donner dans le compte-rendu.

### **Loi Warsmann :**

- Autorisation dans le cadre du code de l'énergie
- les deux références existent

### **Natura 2000 :**

- *liste sur le site ?* Oui c'est la 1ère liste locale. Voir rubrique Natura 2000

## 12) **Les seuils de soumission et le cas par cas**

*Remarque : eux BE ne sont pas content que le 7 reste, ils sont en porte à faux.*  
Réponse : c'est déjà le cas et ça se voit s'il y a mensonge.

## 13) **Les outils**

- pas de questions

## 14) **Le Profil Environnemental**

*Question : est-ce que les autres régions font cette démarche ?* On ne sait pas.

Théoriquement fiches ERC en septembre. Thématiques sensibles = ZH et espèces protégées

Si vous avez d'autres questions (notamment articulations des procédures), nous transmettre vos questions. On remonte au ministère. Ca alimente la circulaire. Toutes les contributions sont les bienvenues.

Fin 16h20

\* \* \* \* \*